



RESEAU PACA 21

**Association pour la promotion des Chartes
pour l'Environnement et des Agendas 21
en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

STATUTS

Titre I : Dénomination, objet, siège, durée

Article premier : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Réseau PACA 21, association pour la promotion des Chartes pour l'Environnement et des Agendas 21 en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, d'une manière générale, de promouvoir les Chartes pour l'Environnement et les Agendas 21 en Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment par :

1. L'acquisition d'une meilleure connaissance des chartes existantes
2. La mise en œuvre de démarches transversales entre les services
3. L'évolution des chartes communales vers des chartes intercommunales
4. Le partage du projet avec la population
5. L'évolution du concept de la charte vers celui de l'Agenda 21
6. La mise en œuvre de procédures d'évaluation
7. La promotion des chartes pour l'environnement
8. La mise en œuvre d'une veille technologique
9. L'implication des partenaires
10. L'ouverture du réseau vers les expériences internationales

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à la **Direction de l'Ecologie, 16 boulevard de la Mer, Les Heures Claires, 06150 CANNES LA BOCCA**

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée sauf disposition de l'article 25.

Titre II : Composition de l'association

Article 5 :

L'association se compose des membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

- Les membres fondateurs de l'association sont les collectivités territoriales et leurs groupements signataires des présents statuts.
- Les membres actifs sont les personnes publiques morales, qui ayant adhéré aux présents statuts, sont assujettis à une cotisation fixée par le conseil d'administration en application des présents statuts. Ces membres ont voix délibératives conformément aux articles 13 et 19.
- Les membres d'honneur. Cette qualité peut être décernée par le conseil d'administration. Elle confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de faire partie de l'assemblée générale sans droit de vote, sans être tenues de payer une cotisation. Ils peuvent recevoir une délégation, intitu personae, au titre de l'association sur proposition du Président avec l'accord du Bureau
- La qualité de bienfaiteur est accordée annuellement par le conseil d'administration aux organisations dont l'aide à l'association, sous quelque forme que ce soit, est particulièrement importante. Elle confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit d'assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 6 : Adhésion

Après la tenue de l'assemblée constitutive, pour être admis par les membres de l'association en qualité de membre actif, tout candidat autorisé par son assemblée délibérante devra présenter sa demande par écrit au Président de l'association. Le conseil d'administration se prononce sur cette adhésion qui devra être justifiée par l'existence d'une charte pour l'environnement, d'un Agenda 21 ou d'une démarche environnementale identifiée..

Article 7 : Démission

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Dissolution.
- La démission présentée par lettre adressée au président.
- La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation de plus de deux ans consécutifs ou pour motifs graves par le conseil d'administration.
- Les personnes morales qui ne sont plus concernées par la réalisation de l'objet de l'association.

La démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours restent acquises à l'association.

Le conseil d'administration pourra décider en cas de non versement de la cotisation : dans un premier temps, la suspension du droit de vote d'un membre si celui-ci en bénéficie au niveau de l'assemblée générale, la suspension du droit de vote d'un membre si celui-ci en bénéficie au niveau du conseil d'administration ; dans un second temps, la radiation de tout membre en retard de cotisation de plus de deux ans consécutifs.

Titre III : Ressources – budget – comptabilité

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres, telles que fixées par le conseil d'administration.
- Les subventions qui pourraient lui être accordées.
- Les produits des rétributions prévues pour service rendu, notamment dans le cadre de prestations de service fournies par l'association.
- D'une manière générale, de toutes les ressources légales compatibles avec les buts de l'association.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le vice-président délégué, dans les limites du budget voté par le conseil d'administration.

Article 10

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Toutefois le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement des statuts de l'association à la Préfecture, pour se terminer au 31 décembre.

Article 11

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.

Titre IV : L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres, membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et membres bienfaiteurs. Chaque collectivité territoriale est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire à la date fixée par le bureau qui détermine son ordre du jour. Elle peut aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire ou sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par lettre personnelle signée du président, adressée à chaque membre, 15 jours au moins à l'avance ; les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit regrouper la majorité simple des voix délibératives des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou mandatés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par son suppléant, s'il en a désigné un. Le membre suppléant a voix délibérative. Tout membre de l'assemblée générale peut également se faire représenter par une personne désignée par lui et appartenant à la même institution et à laquelle il a signé un pouvoir ; chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un mandat.

Ce représentant désigné aura alors voix délibérative.

Article 14 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel, pourvoit au renouvellement des membres du conseil et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constituées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les procès-verbaux précisent notamment le nombre des présents et des pouvoirs ; les originaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire, peuvent apporter aux statuts toute modification proposée par le conseil. Dans ce cas, l'assemblée générale doit regrouper au moins la moitié des membres actifs, et les votes sont acquis à la majorité des trois quarts des voix délibératives des membres présents ou mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou mandatés et à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Sur la demande de 2/3 au moins des membres du conseil d'administration, le président doit convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire.

Si la moitié des membres de l'association en fait la demande par écrit au président, une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée dans un délai de deux mois.

Titre V : Administration et fonctionnement

Article 17

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau.

Article 18 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend de plein droit les membres fondateurs et les membres élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs ; leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent de leur fonction ou s'ils perdent la qualité de membre ou de représentant mandaté du membre concerné.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un de ses membres par cooptation. Le mandat de l'administrateur coopté est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirme ce choix ou désigne un nouveau membre. Le mandat de l'administrateur coopté, ratifié par l'assemblée générale prend fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Article 19 : Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins de deux de ses membres, et au minimum deux fois par an. Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par une personne désignée par lui et appartenant à la même institution. Ce représentant désigné aura alors voix délibérative.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil ou de leur représentant désigné est nécessaire pour valider ses décisions qui sont prises à la majorité des voix exprimées présentes ou mandatées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration est convoqué de nouveau 15 jours après et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou mandatés et à la majorité des voix exprimées.

Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et passer tous actes et réaliser toutes opérations qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres. Il arrête les comptes de l'exercice de l'année écoulée. Il arrête le budget prévisionnel et contrôle son exécution. Il valide les orientations générales et les actions de l'association.

Il élit son président, nomme et révoque les membres du bureau. Il décide de la création et de la suppression des postes salariés au sein de l'association.

Il approuve le règlement intérieur. Il établit le rapport d'activité à présenter à l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il peut créer des groupes de travail sur des sujets particuliers comprenant des membres de l'association et des personnes ou organismes invités.

Dans la limite du budget voté par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut faire appel à tout organisme spécialisé pour l'accomplissement de la mission de l'association.

Les membres du conseil d'administration ou leurs représentants remplissent leurs fonctions bénévolement. Ils peuvent percevoir des indemnités de remboursement des frais occasionnés pour des déplacements ou missions décidées par le conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux précisent notamment le nombre des présents et des pouvoirs. Les originaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 22 : Composition

Le bureau de l'association est composé de 8 membres choisis parmi les membres du conseil d'administration :

- ✓ Un président
- ✓ Cinq vice-présidents
- ✓ Un secrétaire général
- ✓ Un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Chaque membre dispose d'une voix, les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance aux postes de président ou trésorier, les membres du bureau peuvent procéder au remplacement de celui-ci par cooptation. Le mandat du membre coopté est valable jusqu'au prochain conseil d'administration qui confirme ce choix ou désigne un nouveau membre à ce poste. Le mandat du membre coopté, validé par le conseil d'administration prend fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé. Le mandat du bureau expire avec celui du conseil d'administration dont il est issu.

Article 23 : Réunions et pouvoirs du bureau

❖ Le bureau :

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins avant chaque conseil d'administration et avant chaque assemblée générale. La convocation se fait par le président et au moins 8 jours avant la réunion ; Elle comporte l'ordre du jour.

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, il est le comité exécutif de l'association. Il prépare les réunions et les questions à soumettre au conseil d'administration. Il suit la mise en œuvre de ses décisions.

❖ Le président :

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association. Il assure de façon générale le fonctionnement et la bonne gestion de l'association.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. En cas d'absence il est remplacé par l'un des vice-présidents qu'il désigne. A défaut le vice-président le plus âgé le remplace.

Il embauche et licencie le personnel de l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration et après avis du bureau. Il ordonne les dépenses. Il peut effectuer tous paiements nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer, par écrit et après avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au responsable de l'association.

❖ Les vice-présidents :

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

❖ Le secrétaire général :

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il assiste le président pour la préparation des réunions. Il établit les procès-verbaux de ces réunions (bureau, conseil d'administration, assemblées générales). Il procède à l'état de présence aux réunions et à la représentation des collègues. Il assiste le président pour l'embauche et le licenciement du personnel de l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration et après avis du bureau.

❖ Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient les comptes de l'association et gère la trésorerie. Il effectue les paiements. Il établit ou fait établir les comptes et le rapport financier annuel. Il procède à l'appel à cotisation annuel.

Titre VI : Dissolution - Fusion

Article 24

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 25

En cas de retard d'un ou de plusieurs membres, par démission ou radiation, l'assemblée générale prend toutes dispositions financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

S'il s'avère impossible d'assurer ce bon fonctionnement, l'assemblée générale prononcera la dissolution de l'association.

Dans ce cas l'assemblée générale, siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 13, prévoit la dévolution des biens de l'association soit à l'Etat, soit à un nouvel organisme ayant le même objet, et assurant une représentation de même nature des divers participants.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration fixe les différents points non prévus par les statuts et notamment : le montant de la cotisation, les modalités de répartition des voix au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale, les procédures comptables, la liste des membres et la liste des administrateurs.

L'adhésion aux statuts de l'association implique à la fois le respect des statuts et l'acceptation du règlement intérieur.

Article 27

Jusqu'à la réunion de l'assemblée constitutive, le conseil d'administration est composé des membres fondateurs.

Article 28 : Formalités

Le secrétaire général en exercice est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication en vigueur.